



CODE DE CONDUITE

TIERS

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
PARTIE 1 : PRINCIPES GENERAUX	4
PARTIE 2 : DROITS DE L'HOMME	4
PARTIE 3 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	4
PARTIE 4 : DROIT DU TRAVAIL, DROITS SOCIAUX ET PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DES TRAVAILLEURS	5
PARTIE 5 : RESPECT DES PRINCIPES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	5
PARTIE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
PARTIE 7 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA SOBRIETE ENERGETIQUE	6
PARTIE 8 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	6
PARTIE 9 : AUDIT	6

INTRODUCTION

Depuis toujours, les valeurs éthiques sont au cœur de la stratégie de LA VIE CLAIRE et de son développement.

Œuvrer avec intégrité, équité, honnêteté en prenant en comptes les enjeux environnementaux et du développement durable est une valeur intrinsèque à LA VIE CLAIRE.

Avoir un comportement éthique, agir en conformité avec les lois et règlements doit être la priorité de chacun d'entre nous.

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II ») est venue renforcer cette exigence éthique.

Outre la mise en œuvre des dispositions impératives de la Loi Sapin II en matière de lutte contre la corruption, le présent code de conduite (ci-après « **le Code** ») expose les principes fondamentaux que chaque personne travaillant avec LA VIE CLAIRE (ci-après dénommé « **Tiers** ») s'engage à respecter dans l'ensemble de ses activités en France comme à l'étranger et à faire respecter à ses sous-traitants, filiales, collaborateurs.

Est un Tiers, au titre du présent Code, toute personne physique ou morale travaillant avec LA VIE CLAIRE : fournisseur, prestataire, sous-traitant, consultant, agent commercial, distributeur, partenaire, en ce compris leurs collaborateurs, filiales et les collaborateurs de leurs filiales.

Le Code est fondé sur l'ensemble des textes nationaux, européens et internationaux applicables en la matière (dont notamment les textes, principes et objectifs de l'ONU et les conventions de l'OIT), ainsi que sur les valeurs éthiques prônées par LA VIE CLAIRE et notamment la prise en compte des enjeux du développement durable qui sont au cœur du modèle économique de LA VIE CLAIRE.

Le respect de ce Code conditionne les relations commerciales entre le Fournisseur et LA VIE CLAIRE.

Le présent Code ne peut être exhaustif et ne peut traiter de l'intégralité des situations qui peuvent se présenter, ni fournir des informations sur l'ensemble de la réglementation applicable. Il est néanmoins attendu de chaque Tiers qu'il agisse à tout moment dans le respect de la lettre et de l'esprit du Code, avec intégrité, honnêteté et équité.

Chaque Tiers a la responsabilité de mettre en œuvre le présent Code et de déployer ses lignes directrices selon les spécificités de ses activités et/ou de son implantation géographique, ainsi que de la réglementation applicable. Il doit prendre les mesures nécessaires pour informer ses collaborateurs, sous-traitants et filiales des responsabilités et obligations en découlant.

Si les lois ou les règlements en vigueur localement autorisent un comportement non conforme au présent Code, il est demandé à chacun de faire prévaloir les règles du Code.

Nous vous remercions de bien vouloir porter la plus grande attention à la lecture ainsi qu'au respect de ce Code de conduite.

PARTIE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Chaque Tiers s'engage à respecter l'ensemble des lois, réglementations et d'une manière générale toute norme nationale ou internationale applicables en matière de :

- Droits de l'homme
- Lutte contre la corruption
- Droit du travail, droits sociaux et protection de la santé et de la sécurité des travailleurs
- Respect des principes de l'Agriculture Biologique
- Protection de l'environnement
- Respect des principes de la sobriété énergétique
- Respect de la confidentialité et protection des données personnelles

PARTIE 2 : DROITS DE L'HOMME

S'agissant des Droits de l'Homme, le Tiers s'engage à respecter l'ensemble des textes de l'Organisation des Nations Unies adoptés en la matière et notamment :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948,
- Les principes du Pacte mondial et les objectifs mondiaux de l'ONU,
- Les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail,
- Toutes les législations et réglementations nationales et européennes en matière de Droits de l'Homme

Le Tiers se porte fort du respect de ces textes par ses filiales, sous-traitants et l'ensemble de leurs collaborateurs respectifs.

PARTIE 3 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Toute forme de corruption, détournement, blanchiment d'argent, extorsion de fonds, pots de vin ne devra jamais être pratiquée, permise ou même tolérée par le Tiers, ses filiales, sous-traitants, ou leurs collaborateurs respectifs dans leurs transactions avec tout interlocuteur gouvernemental ou acteur du secteur privé.

Le Tiers s'engage également à ce que ses collaborateurs évitent toute situation de conflit d'intérêts avec leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches.

Le Tiers ne pourra promettre, autoriser, donner, offrir, payer, directement ou indirectement, aucun paiement d'une valeur quelconque à quiconque dans le but ou l'intention d'induire cette personne à se servir de son autorité pour venir en aide au Tiers ou à toute autre personne. Il n'acceptera aucun paiement ou avantage de quelque ordre que ce soit comme encouragement ou récompense pour toute acte ou indulgence ayant notamment rapport avec toute marchandise ou prestation fournie à LA VIE CLAIRE. D'une manière générale, le Tiers devra exercer ses activités de manière transparente et éthique.

Le Tiers s'interdit notamment de proposer aux collaborateurs de LA VIE CLAIRE tout avantage, invitation, cadeau, ou somme d'argent, pouvant influencer ou donner l'apparence d'influence une décision commerciale ou administrative.

Néanmoins, dans le cas où la réglementation applicable à la situation le permettrait, le Tiers pourra offrir aux collaborateurs de LA VIE CLAIRE, des cadeaux d'une valeur suffisamment faible pour ne pas être perçue comme une tentative de corruption, sous réserve que ces cadeaux ne soient pas offerts de manière fréquente et inadéquate et à la condition qu'ils portent systématiquement la marque, ou tout autre signe distinctif, propre au Tiers.

PARTIE 4 : DROIT DU TRAVAIL, DROITS SOCIAUX, PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

Le Tiers, ses collaborateurs et sous-traitants s'engagent à ne pas recourir à toute forme de travail forcé, clandestin, obligatoire ou sous servitude, y compris le travail des prisonniers ou toute forme d'esclavage.

Tout travail doit être réalisé de plein gré, sans menace de pénalités ou sanctions. Les collaborateurs du Tiers, et de ses sous-traitants ne pourront être contraints de travailler en dehors du cadre de leur contrat et pourront rompre leur contrat conformément au droit applicable en la matière.

Le Tiers s'engage à ne pas recourir au travail dissimulé et à ce titre, à effectuer pour l'ensemble de son personnel toute les affiliations et déclarations auprès de tous les organismes sociaux compétents. Il s'engage également à ne pas travailler avec des sous-traitant ne respectant pas ces obligations et se porte fort du respect de cet engagement vis-à-vis de LA VIE CLAIRE.

Le Tiers s'engage à traiter ses employés avec dignité et respect. Toute forme de travail forcé, coercition et de harcèlement physique ou psychologique, ainsi que toute menace est strictement prohibée.

Le Tiers s'engage à rémunérer ses salariés conformément à la réglementation applicable et à leur offrir des conditions et temps de travail respectant les conventions internationales en la matière.

Le Tiers s'interdit de faire travailler des enfants en dessous de l'âge légal prévu par la convention l'OIT relatives à la santé, la sécurité et la moralité des mineurs.

Le Tiers s'engage à traiter de manière égale tous ses collaborateurs sans jamais qu'il puisse y avoir de discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'appartenance à une minorité, l'âge, l'état de santé ou de grossesse, l'appartenance syndicale ou politique ou encore la culture.

Le Tiers doit, à tout moment de l'exercice de leurs fonctions, assurer la santé et la sécurité de ses salariés et doit, à tout le moins, se conformer à tous les règlements, lois et normes applicables en matière de santé et sécurité au travail.

D'une manière générale, il s'engage à respecter l'ensemble des obligations définies dans le Code du travail.

PARTIE 5 : RESPECT DES PRINCIPES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le Tiers s'engage à respecter l'ensemble des réglementations françaises et européennes en matière d'Agriculture Biologique ainsi que le cahier des charges transmis par LA VIE CLAIRE.

Il devra notamment respecter les grands principes de l'Agriculture Biologique à savoir la gestion durable de l'agriculture, le respect des équilibres naturels et de la biodiversité, la promotion des produits de haute qualité dont l'obtention ne doit nuire ni à l'environnement, ni à la santé humaine, ni à la santé des végétaux, des animaux ou à leur bien-être.

PARTIE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Tiers doit exercer ses activités dans le respect de l'environnement et se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur en la matière, dans le pays de fabrication ou de livraison des produits ou services concernés. Il s'engage à minimiser continuellement les impacts de ses activités sur l'environnement (énergie, eau, déchets, produits chimiques, pollution de l'air, changement climatique, préservation de la biodiversité...) et à se fixer des objectifs pour réduire ces impacts.

Sélection des partenaires : souhaitant s'orienter vers une démarche de création de valeur partagée, LA VIE CLAIRE privilégiera les Tiers proposant des produits ou services ayant un impact environnemental plus faible, s'inscrivant dans le cahier des charges demandé par LA VIE CLAIRE et valorisant la mise en œuvre de bonnes pratiques respectueuses de l'environnement.

Le Tiers doit promouvoir la responsabilité environnementale au sein de sa société et encourager le développement et l'utilisation de technologies visant à limiter au maximum tous les impacts environnementaux tout au long de sa chaîne de sous-traitance et d'approvisionnement.

Le Tiers doit disposer de toutes les autorisations d'exploitation et environnementales nécessaires à son activité et doit être en mesure de les fournir à première demande.

Mode de transport privilégié : concernant les produits exotiques, ils devront être acheminés par le mode de transport ayant l'impact environnemental le plus faible.

PARTIE 7 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA SOBRIETE ENERGETIQUE

Le Tiers, ses collaborateurs et sous-traitants s'engagent à respecter les principes de la sobriété énergétique.

Ils s'engagent à mettre en œuvre des actions leur permettant de réduire chaque année leur consommation d'énergie et à tout faire pour économiser au maximum l'énergie consommée lors de leurs activités quotidiennes.

PARTIE 8 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Tiers s'engage à conserver confidentiel l'ensemble des informations et documents dont il aura connaissance dans le cadre de sa relation avec LA VIE CLAIRE.

Dans le cas où le Tiers serait amené à traiter des données à caractère personnel. Il s'engage à respecter les réglementations suivantes (ci-après la « Réglementation ») :

- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») ;
- La Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le Tiers est responsable du respect de ses obligations au regard de la Réglementation et s'engage à ce que ces collaborateurs et sous-traitants la respecte également.

PARTIE 9 : AUDIT

Le Tiers accepte que LA VIE CLAIRE puisse auditer le respect par le Tiers des engagements prévus par le présent Code de conduite.

Le Tiers s'engage à tout faire pour que LA VIE CLAIRE puisse réaliser cet audit dans les meilleures conditions (accès aux locaux, disponibilité, transmission à première demande d'information et consultation de tout document) et se porte fort du respect de cet engagement par ses collaborateurs et sous-traitants.

En cas de manquement au présent Code de conduite, LA VIE CLAIRE adressera une demande écrite au Tiers mentionnant l'ensemble des manquements et les actions à mettre en œuvre et le délai pour y remédier.

LA VIE CLAIRE réalisera un audit de contrôle afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre effective de ces actions.

À défaut d'avoir mis en œuvre les actions dans les délais, LA VIE CLAIRE pourra rompre les relations avec le Tiers, aux torts exclusifs de ce dernier sans préjudice de son droit de demander réparation du préjudice subi du fait de ces manquements.